

ARRET CC-EL 98-0118  
du 6 Mars 1998

**ARRET CC-EL 98-0118**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant Loi Electorale ;

Vu le règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la proclamation de la Cour Constitutionnelle du 14 Janvier 1998 arrêtant la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu les Procès-verbaux du scrutin du 22 Février 1998 et les documents annexés qui lui ont été transmis par le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Moussa SANOGO dit WAH, Secrétaire Général de la section ADEMA-PASJ de Bla, porte plainte contre le Parti MC-CDR et le Conseiller de village Mamadou Mounkoro responsables, selon lui, des irrégularités constatées dans la distribution des cartes d'électeurs « appartenant au bureau de vote de Markéina I B » ; que Monsieur Moussa SANOGO soutient que le Conseiller de village, au lieu de déposer les cartes d'électeurs dans le bureau de vote, enleva ces cartes pour les remettre au siège du MC-CDR le Samedi 21 Février 1998, que les responsables du Parti MC-CDR « ont attribué ces cartes à des personnes qui ne figuraient pas sur la liste électorale » du bureau de vote de Markéina I B, qu'en raison de ces irrégularités il demande que justice soit faite ;

Considérant que l'article 87 de la Constitution dispose « La Cour Constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou le délégué du Gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique » ; que l'article 35 de la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle dispose entre autres : « La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle . Il peut également désigner un mandataire... »

Considérant qu'au cours du recensement général des votes, la Cour Constitutionnelle n'a constaté ni irrégularité ni mention de fraude sur le procès-verbal du bureau de vote de Markeina I B contrairement aux allégations du requérant ;

Considérant que la requête susvisée a pour objet une plainte contre le parti MC-CDR et le Conseiller de village Mamadou MOUNKORO, que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour connaître une telle plainte ;

Considérant que même si cette plainte vise à travers les responsables desdites fraudes déclarées par le requérant, l'élection du seul candidat élu de la circonscription, il n'en demeure pas moins qu'elle doit remplir toutes les conditions légales précrites par l'article 35 de la loi organique ci-dessus mentionnée ; que de tout ce qui précède il échet de déclarer la requête de Moussa SANGARE irrecevable.

**PAR CES MOTIFS**

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Moussa SANOGO irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, à la Commission Electorale Nationale Indépendante et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Mars mil neuf cent quatre vingt dix huit

M.M - Abdoulaye		DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE		Conseiller
Salif		KANOUTE	Conseiller
Salif		DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE		Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY		Conseiller
M. Abdoulaye		DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.